

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8735 du 10 juillet 2012

A.205.379/XI-19.041

En cause : XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me D. VANDENBROUCKE, avocat,
 Nieuwstraat 23
 8940 Wervik

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 juin 2012 par Mamadou XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 82.561 (affaire 90.516/V), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 7 juin 2012;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 juillet 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 45/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugié, et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que la décision du Conseil du contentieux des étrangers est assortie d'une motivation nettement insuffisante et stéréotypée; qu'il soutient que le Conseil du contentieux n'a pas eu égard au fait qu'il s'avère difficile voire impossible de se souvenir des faits - avec plus de précision - prenant cours dans un temps éloigné, et il estime que les contradictions qui lui sont reprochées sont mineures et ne devraient pas constituer un obstacle à la reconnaissance de la qualité de réfugié; que le requérant soutient que des éléments abondants prouvant ses craintes fondées de menaces ou persécutions de la part des autorités de son pays sont présents;

Considérant que le requérant prend un autre moyen, le troisième, de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié; que le requérant affirme qu'il a exposé de manière détaillée et cohérente les raisons pour lesquelles il craint des persécutions et qui concernent, entre autres, ses antécédents, sa personnalité et d'autres éléments personnels; qu'il estime que les contradictions relevées par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers sont insuffisantes pour établir le caractère non fondé de sa demande d'asile;

Considérant que le premier moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ces dispositions étant inapplicables au Conseil du contentieux des

étrangers, qui est une juridiction administrative et non une autorité administrative;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le motif déterminant qui fonde la décision de refus du statut de réfugié est le constat que *«la partie requérante n'avance aucune justification pertinente susceptible d'expliquer le caractère inconsistant des propos du requérant en ce qui concerne sa volonté de conversion et son intérêt pour la religion catholique alors que le Commissaire général a valablement pu conclure que les déclarations du requérant à cet égard ne témoignent pas de faits réellement vécus»*; que le Conseil considère en outre dans l'arrêt attaqué que *«le Commissaire général a légitimement pu constater que les déclarations lacunaires et imprécises du requérant concernant les éléments essentiels de son récit ne permettent pas de tenir sa conversion et ses problèmes subséquents pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments développés par la requête concernant la notion de réfugié ainsi que la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.»*;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors pu, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution et les articles de la loi du 15 décembre 1980, visés au premier moyen, en déduire que les arguments du requérant n'emportaient pas sa conviction; que pour le surplus, le requérant, qui reproduit dans son recours en cassation des critiques qu'il avait déjà formulées dans sa requête d'appel devant le Conseil du contentieux, n'expose pas en quoi l'arrêt attaqué aurait fait une interprétation ou une application inexactes des notions juridiques contenues dans l'article 4 de la directive 2004/83/CE, visée dans le troisième moyen; qu'en revanche, il invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; qu'il s'ensuit que les premier et troisième moyens ne sont manifestement pas fondés;

Considérant que le requérant invoque, dans un deuxième moyen de son recours, la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; qu'il expose ce qui suit : *«Si la décision doit être exécutée, et le requérant doit aller en XXXXX, il est certain qu'il y a une violation de l'article 3 Conv. eur. D.H. En XXXXX le requérant sera le sujet de persécution. Le requérant sera forcé de vivre en anxiété constante. En outre, le requérant craint qu'il aille être tué en*

XXXXXX»;

Considérant, ainsi que le Conseil du contentieux des étrangers l'avait déjà souligné au point 4.3 de son arrêt, que la décision attaquée du Conseil du contentieux n'ordonne pas au requérant de retourner dans son pays; que le Conseil du contentieux n'est en effet compétent que pour reconnaître ou non, à celui qui la revendique, la qualité de réfugié et n'a donc pas à se prononcer, dès lors qu'il ne reconnaît pas cette qualité, sur l'éventualité d'un risque de traitement inhumain ou dégradant fondé sur la situation générale dans le pays fui; que le Conseil du contentieux, à l'occasion de l'examen d'une demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, n'est pas davantage compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde; qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le deuxième moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix juillet deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT